

## DROIT PATRIMONIAL

2007

Commenter l'arrêt suivant :

Cass. com., 7 mars 2006, n° 04-13.569, F P+B, Jacquet épouse Braun c/ Lougarre et a. :

**LA COUR – (...)**

● Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Toulouse, 20 janv. 2004) et les productions, que M. Maxime Lougarre, aux droits duquel vient M. Louis Lougarre, a donné en location à M. Théodore Aspa le 1<sup>er</sup> décembre 1924, pour quinze ans, une licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie ; que cette location a été donnée gratuitement, le preneur s'engageant à ne pas concurrencer le bailleur en n'exerçant aucun commerce de vins en gros ni d'épicerie ; que la location s'est poursuivie avant et après le décès de M. Théodore Aspa survenu le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le fonds, resté indivis entre les héritiers Aspa, ayant ensuite été donné en gérance à M. Laurent Aspa, fils de Théodore Aspa ; que le 29 décembre 1969 est intervenu un acte de cession de droits successifs entre les héritiers Aspa au profit de M. Laurent Aspa, lequel est décédé en 1995, laissant pour unique héritière M<sup>me</sup> Braun ; que le 29 décembre 1999 M<sup>me</sup> Braun a vendu à la commune d'Arbas la licence de débit de boissons ; que par acte du 4 août 2000 M. Louis Lougarre a assigné M<sup>me</sup> Braun en revendication de cette licence ;

**Sur les premier et troisième moyens :**

● Attendu que M<sup>me</sup> Braun fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la commune d'Arbas à restituer à M. Louis Lougarre la licence d'exploitation du débit de boissons en invoquant quatre griefs tirés d'une violation de l'article 1315 du Code civil, d'un manque de base légale au regard de l'article 544 du Code civil et d'une violation des articles 2238 et 2239 du Code civil ;

● Mais attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Et sur le second moyen :**

● Attendu que M<sup>me</sup> Braun fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'une licence d'exploitation d'un débit de boissons est susceptible de possession ; qu'en retenant que la règle « en fait de meuble possession vaut titre » ne concernait pas les licences permettant l'exploitation d'un fonds de commerce en raison de leur caractère incorporel, la cour d'appel a violé l'article 2279 du Code civil ;

● Mais attendu que l'article 2279 du Code civil ne s'applique qu'aux seuls meubles corporels individualisés ; que la licence d'exploitation d'un débit de boissons ayant la même nature de meuble incorporel que le fonds de commerce dont elle est l'un des éléments et ne se transmettant pas par simple tradition manuelle, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté pour la dite licence d'exploitation la présomption prévue par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

● Rejette le pourvoi ; (...)

M. Tricot, prés., M<sup>me</sup> Besançon, cons.-rapp., M<sup>me</sup> Lardennois, cons., M. Lafortune, av. gén. ; SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Ancel et Couturier-Heller, av.

\*\*\*

*L'usage du Code civil est autorisé.*